TCA - Taxe générale sur les activités polluantes - Émissions polluantes
Contribution de la Fédération Atmo France –
réseaux des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)

Conformément à la consultation publique du 12 janvier 2022 au 12 février 2022 relative au transfert de la gestion, du recouvrement et du contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes à l'administration fiscale (loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 193), les remarques et commentaires de la Fédération Atmo France et des AASQA sont listées ci-après :

- Surligné en vert *: nos propositions d'ajout ou de remplacement de texte*
- *En rouge : nos commentaires associés*

---

60. Précisions concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques (§I.A.1.b)

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) résultent par exemple des processus de combustion incomplète de la matière organique à haute température dans le cadre d'une production industrielle (aciérie, aluminerie), d'une production d'énergie (centrale électrique fonctionnant au pétrole ou au charbon, à la biomasse, ...) ou encore de l'activité d'incinérateurs....

Pour les besoins de l'application de la composante de la TGAP, on entend par hydrocarbures aromatiques polycycliques les produits suivants:

- benzo[a]pyrène ;
- benzo[b]fluoranthène ;
- benzo[k]fluoranthène;
- indeno[1,2,3-cd]pyrène.

Remarque : ajout du terme biomasse

---

70. Précisions concernant les poussières totales en suspension (§I.A.1.c)

Pour les besoins de la composante de la TGAP, les poussières totales en suspension (PTS) sont prises en compte pour les calculs. Il s'agit des particules émises dans l'air, de taille et de forme variables. Ces particules recouvrent les poussières totales (particules de taille supérieure à 10 micromètres), ainsi que les PM10 (particules de taille inférieure à 10 micromètres) et les PM2,5 (particules de taille inférieure à 2,5 micromètres) qui sont les particules les plus fines et les plus nocives pour la santé humaine.

Les PM10 : particules essentiellement composées de matériaux terrigènes (oxydes d'aluminium, silice), de carbone, de sulfates, de nitrates et d'ammonium, d'éléments issus de l'érosion (fer, embruns, HCl) ;

Les PM 2,5 : particules composées essentiellement de carbone mais aussi de nitrates, sulfates et de composés organiques comme les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), qui sont des substances mutagènes et cancérigènes. Elles sont dites insédimentables car elles ne se déposent pas sur le sol. Elles proviennent essentiellement des moteurs diesel, des installations de combustion et de chauffage (dont la biomasse) et des procédés industriels tels que ceux mis en œuvre dans les cimenteries, les fonderies ou les verreries.

Fédération Atmo France | 7 rue Crillon - 75004 Paris | 09.72.62.73.95
www.atmo-france.org

Remarque : reprise de la définition des poussières totales en suspension (PTS) de la circulaire 2018. La définition issue du texte de la consultation ne fait référence qu'aux PM10 et PM2,5 avec une erreur pour les PM10 (inférieur à 10 micromètres)

---

120. Installations imposables en application d'un seuil d'émission (§I.A.2)

Les émissions des installations autres que celles mentionnées au **I-A-2-a § 100** sont taxables lorsqu'un seuil d'émission annuel est dépassé. Un seuil propre est défini pour chaque substance mentionnée au I-A-1 § 40. Il est apprécié sur une année civile.
Les seuils d'émission sont fixés par l'article 2 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pour les produits polluants et par le 8 de l'article 266 nonies du C. douanes pour les poussières totales en suspension. Ils sont repris ci-dessous :

Seuils d'assujettissement par substances taxables

Substances polluantes émises dans l'atmosphère	Unité de perception	Seuil d'assujettissement
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	150
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote (à l'exception du protoxyde d'azote)	Tonne	150
Protoxyde d'azote	Tonne	150
Acide chlorhydrique	Tonne	150
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	150
Poussières totales en suspension	Tonne	5
Benzène	Kilogramme	1 000
Hydrocarbure aromatiques polycycliques	Kilogramme	50
Arsenic	Kilogramme	20
Mercure	Kilogramme	10
Sélénium	Kilogramme	20
Plomb	Kilogramme	200
Zinc	Kilogramme	200
Chrome	Kilogramme	**10**
Cuivre	Kilogramme	100
Nickel	Kilogramme	50
Cadmium	Kilogramme	10
Vanadium	Kilogramme	10

Remarque :

- *Le seuil du Chrome était de 100 jusqu'à présent. La valeur de 10 est une erreur ou une baisse voulue ?*
- *A noter que certains seuils n'ont pas évolué depuis très longtemps, une révision serait utile dans le cadre de la révision du Plan de Réduction des Émissions des Polluants Atmosphériques.*

---

150. Installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit (§I.B.1)

En application du 1 quaterdecies du II de l'article 266 sexies du C. douanes, les installations de stockage ou de traitement thermique des déchets ne sont pas assujetties à la composante de la TGAP lorsque ces installations sont exclusivement utilisées pour le traitement des déchets que l'exploitant produit.
Lorsque l'installation de stockage ou de traitement thermique des déchets n'est pas exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit, mais est également utilisée pour traiter ceux provenant d'autres personnes, y compris si celles-ci appartiennent au même groupe, la composante de la TGAP est due.

Remarque : Cette exemption ne concerne pas les entreprises prestataires d'un service de collecte, de traitement ou d'élimination de déchets qui ne produisent pas elles-mêmes les déchets qu'elles réceptionnent.

Remarque : Pourquoi une installation qui incinèrerait exclusivement ses propres déchets et qui émettrait des polluants dans l'air au-delà des seuils instaurés par la "TGAP émissions polluantes" ne serait pas assujettie à la TGAP ?

---

160. Installations d'injection d'effluents industriels produit (§I.B.2)

Conformément au 2 du II de l'article 266 sexies du C. douanes, la composante de la TGAP ne s'applique pas aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
Ces dispositions définissent les modalités d'autorisation d'injection d'effluents industriels dans la structure géologique, dénommée Crétacé 4000, située dans la région de Lacq (Pyrénées-Atlantiques).

Remarque : Pour quelle raison les installations d'injection d'effluents industriels autorisées ne sont pas assujetties à la TGAP Air si elles dépassent les seuils (idem remarque au point 150) ?

---

200. Base d'imposition (§II.B)

Conformément au 2 de l'article 266 octies du C. douanes, la base d'imposition de la composante de la TGAP est constituée par la masse des substances mentionnées au I-A § 40 et émises dans l'atmosphère par les installations assujetties au cours de l'année au titre de laquelle la taxe est exigible. Les substances à prendre en compte dépendent de la nature de l'installation :
- pour les installations de combustion et de traitement des ordures ménagères mentionnées au I-A-2-a § 100, il est tenu compte de la masse totale des émissions pour chacune des substances taxables ;
- pour les autres installations mentionnées au I-A-2-b § 120, il est tenu compte de la masse totale des émissions des seules substances pour lesquelles le seuil d'assujettissement est dépassé. Pour une substance donnée, la masse totale comprend tant la fraction inférieure au seuil que la fraction supérieure au seuil.

Remarque : La remarque du I-A-2-b § 130 est également applicable pour les besoins de la détermination de la base d'imposition.

Remarque : Pourquoi la règle pour les UIOM (en rouge ci-dessus) n'est-elle pas généralisée aux autres installations ?

---

250. Exemples (III.B.1)

Exemple : Un redevable exploite deux installations.
La première est une installation de combustion soumise à autorisation dont la puissance thermique est supérieure à 20 MW. Au cours de l'année N (2020), elle émet :
- 1,422 tonne d'oxyde de soufre ;
- 246,32 tonnes de protoxyde d'azote ;
- 25 kilogrammes d'arsenic ;
- 50,4 tonnes de poussières.

Au cours des douze mois qui précèdent la date limite de dépôt de la déclaration, l'exploitant de l'installation a versé 17 406 euros de dons à une AASQA pour la zone concernée.

Pour cette installation, l'exploitant a choisi l'option consistant à déduire ce montant dans la limite du plafond de 171 000 euros. Ces dons peuvent ainsi être déduits en totalité dans la mesure où leur montant n'excède ni le plafond de déduction de 171 000 euros, ni le montant de la composante de la TGAP due pour cette installation à raison de l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère.

La déclaration annuelle de la composante de la TGAP au titre de l'année N (2020), déposée en N+1 (2021) sera alors la suivante :

Exemple de déclaration de TGAP

Déclaration année N (2020)				
Substances taxables	**Unité de taxation**	**Émissions année N (2020)**	**Tarifs année N (2020) en euros par unité de taxation**	**Taxe année N (2020) en euros**
Oxyde de soufre	Tonne	1,42	144,08	204,59
Protoxyde d'azote	Tonne	246,32	73,58	18 124,22
Arsenic	kg	25,00	529,65	13 241,25
Poussières en suspension (PTS)	Tonne	50,40	275,28	13 874,11
Total de la taxe due				45 444
Dons réalisés au cours des 12 mois précédant la date limite de la déclaration				17 406*
Total restant dû				28 038

* en cas de versement de 45 444€ à l'AASQA, le total restant dû est de 0,00€.

Remarque : Rajouter un astérisque précisant que : en cas de versement de 45 444€ à l'AASQA, le total restant dû est de 0,00€.

La seconde installation est une installation de combustion soumise à autorisation, dont la puissance thermique est supérieure à 20 MW. Au cours de l'année N (2020), elle émet :
- 3 tonnes d'oxyde de soufre ;
- 500 tonnes de protoxyde d'azote ;
- 10 kilogrammes d'arsenic ;
- 100 tonnes de poussières.

Au cours des douze mois qui précèdent la date limite de dépôt de sa déclaration, l'exploitant de cette installation a versé 95 000 euros de dons à un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air pour la zone concernée. Or, les dons ne peuvent pas être déduits en totalité car ils sont supérieurs à la composante de la TGAP due au titre de l'année N. La taxe est ainsi ramenée à 0.

La déclaration annuelle de la composante de la TGAP au titre de l'année N (2020) déposée en N+1 (2021) sera alors la suivante :

Exemple de déclaration de TGAP				
Déclaration année N (2020)				
Substances taxables	**Unité de taxation**	**Émissions année N (2020)**	**Tarifs année N (2020) en euros par unité de taxation**	**Taxe année N (2020) en euros**
Oxyde de soufre	Tonne	3	144,08	432,24
Protoxyde d'azote	Tonne	500	73,58	36 790
Arsenic	kg	10	529,65	5 296,50
Poussières en suspension (PTS)	Tonne	100	275,28	27 528
Total de la taxe				70 047
Dons réalisés au cours des 12 mois précédant la date limite de la déclaration				95 000 *
Total restant dû				0

* Si les dons réalisés au cours des 12 mois précédents la date limite de déclaration sont de 70 047 €, alors le total restant dû sera aussi de 0 €,

Remarque : Remplacer le terme « Total dû » par « Total restant dû » pour être conforme au tableau précédent.
Rajouter un astérisque précisant que : Si les dons réalisés au cours des 12 mois précédents la date limite de déclaration sont de 70 047 €, alors le total restant dû sera aussi de 0 €.

---

280. Mise en œuvre (III.B.2)

Enfin, lorsque le redevable utilise la faculté de minorer l'acompte qui lui est ouverte par le III de l'article 6 du décret n° 2020-442 du 16 avril 2020, il peut tenir compte des contributions aux AASQA réalisées avant la date l'imite de l'acompte ainsi que des promesses de dons aux AASQA déductibles de l'acompte dû (dons qu'il anticipe de réaliser d'ici le dépôt de la déclaration). (Pour les minorations de l'acompte, se reporter à la remarque du III-A § 140 du BOI-TCA-POLL-50).

Remarque : En ce qui concerne les modalités de déduction de l'acompte, la déductibilité d'une promesse de don n'est pas clairement signalée, d'où notre proposition de précision.
Le report à la remarque du III-A § 140 du BOI-TCA-POLL-50 *sur les pénalités s'applique à toutes les modulations à la baisse dont celles liées à une éventuelle surestimation d'une réduction d'activité.*

---

290. Exemples (III.B.2)

Exemple : En 2020, une installation émet 1,42 tonne d'oxyde de soufre, 246,32 tonnes de protoxyde d'azote, 25 kg d'arsenic et 50,40 tonnes de PTS.
En 2021, la même installation émet 3 tonnes d'oxyde de soufre, 500 tonnes de protoxyde d'azote, 10 kg d'arsenic et 100 tonnes de PTS.
Les tableaux ci-après retracent la déclaration au titre de 2020, l'acompte au titre de 2021, l'imputation des dons versés avant le paiement de l'acompte, et enfin la déclaration au titre de 2021 avec la prise en compte des dons versés entre mai 2020 et mai 2021.

Déclaration de TGAP sur les émissions polluantes au titre de 2020 déposée en mai 2021

Nature des émissions	Assiette de la taxe en 2020 (en tonnes)	Tarifs 2020 (en euros par unité de taxation)	Taxe exigible 2020 (en euros)
Oxyde de soufre	1,42	144,08	204,59
Protoxyde d'azote	246,32	73,58	18 124,23
Arsenic	0,025	529,65	13 241,24
PTS	50,40	275,28	13 874,11
Total taxe exigible			45 444
Déduction de don plafonnée à 171 000 euros	Don versé entre mai 2020 et mai 2021, soit dans les douze mois précédant la date limite de déclaration		17 406
Acompte versé en octobre 2020			27 441
Montant à acquitter			597

Acompte (sans modulation) de TGAP sur les émissions polluantes au titre de 2021 versé en octobre 2021

Calcul de l'acompte 2021	
Montant de la taxe de 2020 avant déduction des dons	45 444
Taux de croissance de l'IPC hors tabacs de 2019	0,9%
Acompte attendu	45 853
Don versé entre mai 2021 et octobre 2021	17 500
Montant à acquitter	28 353

Acompte (avec modulation) de TGAP sur les émissions polluantes au titre de 2021 versé en octobre 2021

Calcul de l'acompte 2021	
Montant de la taxe de 2020 avant déduction des dons	**45 444**
Taux de croissance de l'IPC hors tabacs de 2019	**0,9%**
Acompte attendu	**45 853**
Don versé entre mai 2021 et octobre 2021	**17 500**
Promesse de dons	28 353
Montant à acquitter	**0**

Remarque : Il est important d'ajouter un tableau « acompte avec modulation » illustrant de la promesse de dons déductibles qui permet de ne pas payer d'acompte

Déclaration de TGAP sur les émissions polluantes au titre de 2021 déposée en mai 2022

Nature des émissions	Assiette de la taxe en 2021 (en tonnes)	Tarif 2021 (en euros par unité de taxation)	Taxe exigible 2021 (en euros)
Oxyde de soufre	3	145,38	436,14
Protoxyde d'azote	500	74,24	37 120
Arsenic	0,01	534,42	5 344,20
PTS	100	277,76	27 776
Total taxe exigible			70 676
Déduction de don plafonnée à 171 000 euros	Dons versés entre mai 2021 et mai 2022, soit dans les douze mois précédant la date limite de déclaration (y compris dons imputés sur acompte 2021)		20 000
Acompte versé en octobre 2021			28 353
Montant à acquitter			22 323

Déclaration de TGAP sur les émissions polluantes au titre de 2021 déposée en mai 2022
Autre exemple

Nature des émissions	Assiette de la taxe en 2021 (en tonnes)	Tarif 2021 (en euros par unité de taxation)	Taxe exigible 2021 (en euros)
Oxyde de soufre	3	145,38	436,14
Protoxyde d'azote	500	74,24	37 120
Arsenic	0,01	534,42	5 344,20
PTS	100	277,76	27 776
Total taxe exigible			70 676
Déduction de don plafonnée à 171 000 euros	Dons versés entre mai 2021 et mai 2022, soit dans les douze mois précédant la date limite de déclaration (y compris dons imputés sur acompte 2021)		70 676
Acompte versé en octobre 2021 (suite promesse de dons)			0
Montant à acquitter			0

Remarque : *Ajout d'un exemple dans le cas où l'ensemble de la taxe exigible est payée sous forme de dons à l'AASQA et que l'acompte versé en octobre était de 0 € suite à une promesse de dons.*

Contacts dossier :

- Anne Laborie, *Déléguée générale par intérim*
  anne.laborie@atmo-france.org
  Tel : 01.86.95.31.44
  Mobile : 06.66.23.96.04

- Joënia Barul, *Chargée de gestion administrative et financière*
  Joenia.barul@atmo-france.org
  Tel : 09.72.62.73.95
  Mobile : 06.18.19.49.32